

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.904 du 31 août 2011

A. 191.717/XV-968

En cause : **la s.a. MEDIAPUB,**
ayant élu domicile chez
Mes M.-A. SPEIDEL et B. DERWEDUEZ, avocats,
chaussée de Louvain 523
1380 Lasne,

contre :

la commune d'Auderghem.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 par la s.a. MEDIAPUB qui demande l'annulation du règlement-taxe, adopté par le conseil communal d'Auderghem le 18 décembre 2008, établissant une taxe communale sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés ("toute boîte"), pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2015;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 27 mai 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un août deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY